Décisions

Décision 8947, 20 mars 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception de la contribution des producteurs

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8947 du 20 mars 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, lors d'une réunion tenue le 22 février 2008, de manière à donner plein effet au règlement pris par les producteurs visés lors d'une assemblée générale tenue le 2 mai 2002 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124°)

- L'article 3 du Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est remplacé par le suivant:
- «3. Au plus tard 30 jours après la mise en marché du bois ou de la biomasse, le producteur doit verser au Syndicat, à son siège, la contribution payable à moins qu'elle n'ait été retenue conformément à l'article 4 ou à l'article 5.».
- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, aux articles 4 et 5, de «et 2.2» par «, 2.2 et 2.3».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49694

Les dernières modifications apportées au Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35.1, r.61) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7652 du 20 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6932). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2007.